

STATUTS DU GROUPEMENT EUROPEEN DES MAGISTRATS POUR LA MEDIATION

(GEMME)

dans leur rédaction issue de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2024

Préambule

Initialement constitué selon la loi française, le Groupement pourra, selon son développement, évoluer pour devenir une fédération selon les dispositions légales qui apparaîtront à l'expérience les mieux appropriées à la réalisation au niveau de l'Union Européenne de ses but et objets.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi française du 1er juillet 1901 ayant pour titre GROUPEMENT EUROPEEN DES MAGISTRATS POUR LA MEDIATION (GEMME).

Article 2*

1. L'objet de cette association est de regrouper des magistrats des Etats membres ou anciens membres de l'Union Européenne et des Etats membres de l'Association Européenne de Libre Echange (A.E.L.E.) comprenant la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande, qui, pratiquant ou souhaitant pratiquer le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits, estiment qu'une justice effective et pacificatrice implique, entre autres exigences, une promotion et un développement de ces modes alternatifs et plus particulièrement de la médiation judiciaire.

2. Sont concernés les magistrats professionnels ou non professionnels, en exercice ou honoraires.

3. Sont aussi concernées les juridictions au sein desquelles oeuvrent ces magistrats, selon les possibilités que leur donnent les dispositions qui les régissent.

4. Les membres de l'association se réunissent au sein de sections constituées dans chaque Etat membre ou ancien membre de l'Union Européenne et de l'A.E.L.E.

5. Des membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale en raison de services signalés rendus à l'association.

6. Des membres associés sont reçus après agrément du bureau. Il s'agit d'avocats, d'universitaires et de toutes personnes qualifiées qui manifestent de l'intérêt envers la médiation et œuvrent en sa faveur.

7. Le champ d'action de l'association est l'Union Européenne et les pays membres de l'A.E.L.E. (la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande).

8. Ses buts sont :

- de favoriser, au sein de chaque Etat membre ou ancien membre de l'Union européenne, ainsi

- qu'au sein de l'A.E.L.E., le rapprochement des juges œuvrant pour la médiation, en vue d'en renforcer et d'en améliorer la pratique,
- d'échanger, au sein de chaque Etat membre ou ancien membre de l'Union européenne, ainsi qu'au sein de l'A.E.L.E. les pratiques et les expériences en matière de médiation, de conciliation ou de tout autre mode alternatif de règlement des conflits,
 - de contribuer au développement de la médiation et des modes alternatifs de règlement des conflits, en participant aux réflexions et travaux en la matière des institutions européennes et de celles de l'A.E.L.E., en œuvrant en faveur de l'enseignement de la médiation et des modes alternatifs de règlement des conflits au cours des études de droit et des formations des magistrats et avocats , en les faisant connaître aux professionnels et aux citoyens, en participant aux définitions des formations des médiateurs et en y collaborant,
 - d'accompagner par tout moyen les magistrats dans leur démarche individuelle en faveur de la médiation et de favoriser leur formation en vue d'un usage pertinent et effectif de celle-ci, comme de tout autre mode alternatif de règlements des conflits légalement admis.

Article 3

1. Le siège de l'association est fixé à la Cour de Cassation de la République française, 5 quai de l'Horloge 75001 Paris
2. Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

Article 4

1. L'association se compose de :
 - membres d'honneur qui sont dispensés de cotisations ;
 - membres bienfaiteurs qui versent une cotisation annuelle au moins du décuple de la cotisation des membres actifs ;
 - membres actifs, titulaires ou associés ayant acquitté une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale.
2. La première cotisation est fixée à soixante euros, pour les personnes physiques.

Article 5

La qualité de membre se perd par la démission, le décès la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à s'expliquer.

Article 6

1. Les ressources de l'association comprennent les cotisations et les subventions des institutions européennes, des Etats membres ou anciens membres de l'Union européenne ainsi que des subventions des entités similaires de l'A.E.L.E. et des collectivités territoriales de ces Etats ainsi que des institutions habilitées.
2. Pour l'organisation de manifestations ou communications destinées au public, l'association pourra recevoir des contributions d'entreprises privées ou publiques.

Article 7

- 1.** L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au moins de cinq membres élus par l'assemblée générale, auxquels s'ajoute un membre désigné par chaque section nationale constituée dans les Etats membres ou anciens membres de l'Union Européenne et les de l'A.E.L.E.; ils sont élus ou désignés pour deux années, et sont rééligibles ou reconductibles. Lorsque le représentant d'une section nationale est empêché, il peut déléguer un remplaçant avec voix délibérative.

- 2. A/** Une section nationale est constituée dès qu'il y a sept adhésions dans un même pays (personnes physiques ou personnes morales). Pour atteindre ce chiffre, les membres associés ne peuvent être plus de deux, les cinq autres devant être des magistrats ou des juridictions. Les sections en cours de constitution sont admises à déléguer un observateur au conseil d'administration**.

- B/** Les membres associés pourront être désignés au conseil d'administration dans la limite d'un tiers des postes du conseil d'administration.

- 3.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents au minimum et de quatre vice-présidents au maximum, d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

- 4.** La présidence et la vice-présidence sont tournantes entre les sections nationales constituées. Toutefois, le président et les vice-présidents pourront être renouvelés une fois pour un nouveau mandat.

- 5.** L'un des secrétaires généraux sera spécialement chargé de la diffusion de l'information sur les travaux des sections nationales.

Article 8

- 1.** Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président, ou à tout moment sur demande d'un tiers de ses membres.

- 2.** Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour se réunir valablement, le conseil d'administration devra obtenir un quorum de membres présents ou représentés d'au moins la moitié plus un des membres élus et des représentants des sections nationales.

- 3.** Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 bis

L'association est représentée par son président qui a la faculté de se faire remplacer en vue d'un acte précis par tout membre du conseil d'administration.

Article 9

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, et à ce titre les membres associés y ont voix délibérative.
2. L'assemblée est réunie au moins chaque 24 mois ; toutefois une première assemblée générale se réunira au cours du dernier trimestre de 2004.
3. Les membres de l'association y sont convoqués au moins un mois à l'avance, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation, ce dans un lieu choisi par le conseil d'administration.
4. Les convocations sont de la responsabilité des sections nationales. Les membres qui ne sont pas à jour de leurs cotisations peuvent assister aux assemblées mais ne peuvent ni participer, ni voter ; sont considérés comme à jour de leurs cotisations, les membres qui les ont payées à l'ouverture de l'assemblée.
5. Tout membre accepte la convocation par courrier électronique et, à défaut, par courrier simple et renonce à être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. Les membres de l'association peuvent se donner pouvoir d'être représentés à l'assemblée.
7. Les délibérations et décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Pour se réunir valablement, l'assemblée générale devra obtenir un quorum de membres présents ou représentés d'au moins la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations.
8. Le président, ou un des vice-présidents en cas d'empêchement du premier, préside l'assemblée, expose la situation de l'association quant à la réalisation de son objet et quant aux développements prévus ou envisagés.
9. Le trésorier ou le trésorier adjoint rend compte de la gestion et présente les bilans annuels ou intermédiaires soumis à l'approbation de l'assemblée.
10. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 10

L'assemblée générale extraordinaire a vocation à modifier les statuts. Elle se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés, représentant au moins la moitié des membres de l'association. Elle est convoquée selon les prévisions de l'article 9, le projet de modification étant joint à la convocation.

Article 11

Un règlement intérieur destiné à préciser divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration courante, pourra être établi par le conseil d'administration, qui le portera à la connaissance de l'assemblée générale et qui sera exécutoire sauf opposition de cette dernière.

Article 12

1. La dissolution est prononcée comme prévu pour les assemblées générales extraordinaires, et sans quorum en cas d'une nouvelle convocation si ce dernier n'a pas été réuni après la première convocation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

* Les dispositions faisant référence aux « ancien(s) membre(s) » de l'UE , prévues aux articles 2, 6 et 7 sont entrées en vigueur le 24 mai 2024.

**Cette disposition est entrée en vigueur le 18 mars 2008.